



Recommandations

concernant la fixation des délais de paiement par les membres de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB) extérieurs à l'administration fédérale

du 28 décembre 2009

La Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB)

vu l'art. 26, al. 4, lit. a, de l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC)¹,

édicte les recommandations suivantes:

Art. 1 But

Les présentes recommandations portent sur les délais de vérification et de paiement que les services de la construction et des immeubles de la KBOB extérieurs à l'administration fédérale devraient fixer et respecter.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les présentes recommandations sont valables pour tous les organes cantonaux et communaux représentés dans la KBOB ainsi que pour l'Immobilier Poste, les CFF et l'Alptransit Gotthard SA.

² Elles s'appliquent aux prestations liées à l'édification, à l'agrandissement, à la transformation, à l'entretien et à la rénovation de constructions et d'installations.

¹ RS 172.010.21

Art. 3 Bases

¹ La norme SIA 118 définit les procédures et les délais de vérification et de paiement des factures.

² Les modèles de contrat de la KBOB, en particulier le contrat de mandataire et le contrat d'entreprise, contiennent des dispositions relatives aux délais de vérification et de paiement applicables dans le domaine de la construction.

Art. 4 Généralités concernant les délais de vérification et de paiement

¹ Les services d'achat doivent indiquer clairement les délais de vérification et de paiement dans les appels d'offres concernant les fournitures, les services dans le domaine de la construction et les travaux de construction. Ils fixent ces délais en veillant à ce que, sauf cas exceptionnel, leur durée cumulée ne dépasse pas 30 jours.

² En général, il faut convenir par contrat de plans de paiement ou de paiements mensuels (acomptes) et de retenues garantissant la protection des intérêts des maîtres d'ouvrage.

³ Les délais de vérification des factures à respecter impérativement doivent être spécifiés dans les contrats conclus avec les mandataires des maîtres d'ouvrage.

⁴ Il faut exiger des entrepreneurs qu'ils présentent leur décompte final au plus tard deux mois après la réception de l'ouvrage.

Art. 5 Facturation et début du délai de paiement

¹ Il est recommandé aux services d'achat d'indiquer dans le contrat l'adresse à laquelle la facture doit être envoyée.

² Le délai de paiement des factures établies en la forme usuelle (délai de vérification compris) commence à courir lorsqu'elles parviennent à l'adresse (service) spécifiée dans le contrat.

Art. 6 Délais spécifiques

¹ *Livraisons (achats)*: il est recommandé aux services d'achat de convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle.

² *Services*: pour toutes les factures, il est recommandé aux services d'achat de convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Lorsque la vérification du décompte final ou des factures de régie est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours au plus (délai de vérification compris). Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

³ *Travaux de construction:*

a. Plan de paiement convenu par contrat

Pour les paiements échelonnés selon un plan de paiement, il est recommandé aux services d'achat de convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne doit pas excéder 10 jours.

b. Acomptes fondés sur l'avancement estimé des prestations convenus par contrat

Pour les acomptes, il est recommandé aux services d'achat de convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne devrait pas excéder 10 jours.

c. Acomptes fondés sur les prestations effectivement exécutées convenus dans un contrat à prix unitaires

Pour les acomptes, il est recommandé aux services d'achat de convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne devrait pas excéder 10 jours. Lorsque la vérification des métrés est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours au plus (délai de vérification de 20 jours au plus compris). Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

d. Factures de régie et factures de variations de prix

Pour les factures de régie et les factures de variations de prix, il est recommandé aux services d'achat de convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de vérification compris) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Le délai de vérification par la direction des travaux ne devrait pas excéder 10 jours. Lorsque la vérification des factures est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours au plus (délai de vérification de 20 jours au plus compris). Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

e. Décompte final

Pour le décompte final, il est recommandé aux services d'achat de convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus (délai de 30 jours pour la vérification par la direction des travaux exclu) à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle. Lorsque la vérification de la facture est particulièrement complexe, les services d'achat peuvent exceptionnellement convenir d'un délai de paiement de 45 jours. Ils doivent signaler ce point dans l'appel d'offres.

Art. 7 Disposition finale

Les présentes recommandations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Conférence de coordination des services
de la construction et des immeubles des
maîtres d'ouvrage publics (KBOB)



Gustave E. Marchand